

VD_OMNI FI.2006.0022 vom 28. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2006.0022

FR: VD_OMNI FI.2006.0022 du 28 février 2007

IT: VD_OMNI FI.2006.0022 del 28 febbraio 2007

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du refus du SAN d'appliquer le rabais écologique de 50% sur la taxe automobile (prévue par RTVB-5-2b) à un véhicule ne respectant pas les valeurs limites d'émission selon la fiche de réception par type.

Erwägungen

E. 1

LTVB, dont le titre marginal est "rabais écologique"). Le barème fixant le montant de la taxe pour les véhicules automobiles légers de transport fait l'objet de l'art. 5 al. 1 du règlement du 21 décembre 2005 fixant la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (ci-après : RTVB), entré en vigueur le 1 er janvier 2006. Selon l'art. 5 al. 2 lettre b RTVB, cette taxe est réduite de 50%, s'agissant des véhicules diesel, s'ils sont équipés d'un filtre à particules selon la réception par type (champ no 30) et qui démontre le niveau d'émissions des gaz d'échappement du code d'émissions pour le permis de circulation B04 (champ no 72).

E. 2

Dans le cas particulier, le calcul de la taxe selon l'art.

E. 5

al. 1 RTVB n'est pas litigieux, la question à juger se limitant à déterminer si le rabais écologique de 50% doit être appliqué à la taxe fixée. Le recourant fait valoir à cet égard que son véhicule répond aux normes EURO et que le service intimé ne mentionnait pas avant mi-janvier 2006 la norme B04 dans la documentation qu'il tenait à disposition des conducteurs. Toutefois, le recourant, qui roule dans un modèle de 2005, ne dit pas l'avoir acquis sur la base d'assurances précises et concrètes de l'autorité qu'il bénéficierait du rabais écologique pour cette voiture et rien dans le dossier ne montre que de telles assurances auraient été requises et données. Partant, le recourant ne peut être mis au bénéfice de la protection de la bonne foi (cf, s'agissant de l'application de ce principe, par exemple GE.2004.0028 du 6 juillet 2004, consid. 3). Pour le surplus, au vu des indications de la fiche RT pour le modèle Peugeot en cause, on ne saurait admettre que le véhicule du recourant satisfait aux exigences de l'art. 5 al. 2 lettre b RTVB. La lettre de Peugeot (Suisse) SA, de même que l'annexe à cette lettre (protocole de résultats de mesures de gaz d'échappement), sont à l'évidence des documents insuffisants pour contester la fiche RT à laquelle la norme renvoie comme référence et pour démontrer le droit au rabais. On observera ainsi que Peugeot (Suisse) SA relève elle-même qu'une des conditions du droit au rabais n'est pas remplie. De plus, à supposer que les exigences B04 et EURO 4 soient identiques, il faudrait encore constater que les chiffres de l'annexe montrent que les valeurs

de la norme EURO 4 ne sont pas intégralement respectées par le modèle du recourant. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours est rejeté. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.